

BRASSERIE D'ARLON COOPERATIVE » en abrégé « **BRASSERIE D'ARLON** » ou « **BAC** » - société coopérative ayant son siège à 6700 Arlon, rue d'Alba, 7.

Société constituée par acte reçu par le notaire Philippe BOSSELER, à Arlon, le quatorze juillet deux mil vingt, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du seize juillet suivant sous le numéro 2020-07-16/0333189 et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire BOSSELER prédit, le treize mai deux mil vingt-trois, non encore publié.

Inscrite dans le registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0750.659.343 RPM Liège division Arlon et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0750.659.343.

STATUTS COORDONNES au 13 mai 2023

Titre I : Forme légale – Nom – Siège – Objet – Durée

Article 1 - FORME ET NOM

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée : « **BRASSERIE D'ARLON COOPERATIVE** » en abrégé « **BRASSERIE D'ARLON** » ou « **BAC** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – OBJET - VALEURS

Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement et pour la société, conformément à l'article 8:5, § 1er, 1° du Code des sociétés et des associations.

En particulier la société a pour but :

- de réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux,
- de promouvoir la production de boissons en Belgique, et la production de matières premières issues d'une agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement et des personnes,
- de favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.

Pour ce faire, la Coopérative a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre et/ou au nom et pour le compte de membres :

1. les activités de production et de distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées,
2. la production agricole d'orge, de houblon, de fruits et de toute autre céréale ou épice pouvant entrer dans la fabrication des boissons alcoolisées et non alcoolisées, ainsi que l'activité de maltage de l'orge;
3. la vente en gros et en détail de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
4. l'organisation d'événements culturels participatifs, festifs ou promotionnels, autour de l'activité brassicole;
5. la restauration, l'animation touristique et toutes autres activités touristiques;
6. les activités de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'élevage, transformés ou non;

7. l'organisation d'activités pédagogiques, de formations ou d'autres ateliers en relation avec ses activités brassicoles;

8. le commerce en gros et en détail de tous produits, matériels et équipements,

9. l'installation de matériels de brasserie ;

10. la consultance technique et tous conseils aux entreprises en rapport avec l'activité de production de boissons alcoolisées et non-alcoolisées;

11. de manière générale, toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation de boissons alcoolisées et non alcoolisées;

12. de satisfaire aux besoins de ses Coopérateurs en leur expliquant la fabrication de la bière et en leur proposant du matériel pour le mettre en pratique;

13. de satisfaire aux besoins de ses Coopérateurs en leur proposant des séances de dégustation;

14. de satisfaire aux besoins de ses Coopérateurs en les aidant à mettre en place tout projet se retrouvant dans l'objet de la société;

15. de développer des activités sociales en rapport ou non avec la fabrication de la bière.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Au travers de ses projets, la Coopérative souhaite développer les valeurs suivantes :

- sociales : créer du lien social entre les différents Coopérateurs lors de participation à des ateliers et/ou projets. L'objectif est de devenir des acteurs d'une économie sociale et solidaire;

- circuits courts : que ce soit pour l'achat de ses matières premières ou la vente de ses produits, les circuits courts et le bio seront favorisés;

- ancrage local : l'objectif est de s'intégrer profondément dans la vie locale d'Arlon et de sa région en participant et soutenant de manière directe et indirecte sa vie sociale et culturelle;

- environnemental : la Coopérative est soucieuse de l'environnement et compte prendre en considération cette valeur dans ses différentes actions (par exemple en réduisant sa consommation en énergie).

Article 4 - DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Titre II : Apports - émission de parts nouvelles

Article 5 - APPORTS

En rémunération des apports, quatre-vingts (80) parts ont été émises lors de la constitution de la société.

Les parts, avec droit de vote et conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, sont réparties en :

- parts de classe A : parts dont la souscription est réservée aux coopérateurs « travailleurs » répondant aux conditions de l'article 11 des présents statuts,

- parts de classe B : parts souscrites par des coopérateurs « sympathisants ».

Article 5bis – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Au moment de la constitution de la société, les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires

lequel comprend vingt mille euros (20.000 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés **ne** pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6 : APPEL DE FONDS

Les parts doivent être entièrement libérées à leur émission.

ARTICLE 7 – EMISSION DE NOUVELLES PARTS

Les parts nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir coopérateurs.

Les coopérateurs existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des parts sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles de la même classe que les parts existantes. Il en fixe les conditions d'émission et notamment le prix.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre des coopérateurs existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III : Titres

ARTICLE 8 - NATURE DES PARTS

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les titres sont indivisibles.

Sans préjudice du droit du coopérateur de constituer des droits réels sur ses parts, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux coopérateurs, qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une part en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts de classe A ou B ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des coopérateurs et à des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme coopérateurs.

Les parts de classe A ne peuvent être cédées qu'à des personnes qui remplissent les conditions pour être coopérateurs « travailleurs » ; de même, les parts de classe B ne peuvent être cédées qu'à des personnes qui remplissent les conditions pour être coopérateurs « sympathisants » telles que ces conditions sont fixées à l'article 11 des présents statuts.

La cession ou transmission des parts de classe A ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration et l'accord des autres coopérateurs de classe A statuant à la majorité des deux tiers.

La cession ou transmission des parts de classe B ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

En vue d'obtenir les agréments requis ci-dessus, le coopérateur ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque part.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Dans le cas d'une cession/transmission de parts de classe B, l'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Dans le cas d'une cession/transmission de parts de classe A, l'organe d'administration et les coopérateurs travailleurs peuvent refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses parts, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs parts soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts.

Par dérogation à ce qui précède, les parts de classe A peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres associés travailleurs, détenteurs de parts de classe A. De même, les parts de classe B peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres associés sympathisants, détenteurs de parts de classe B.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont coopérateurs « travailleurs », seuls titulaires de parts de classe A : les personnes, physiques ou morales, qui travaillent au quotidien dans la Coopérative.

Les coopérateurs « travailleurs » doivent être agréés par l'organe d'administration et par les coopérateurs « travailleurs » statuant à la majorité des deux tiers.

Pour être coopérateur « travailleur », il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une (1,-) part de classe A et la libérer intégralement. Cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

Sont coopérateurs « sympathisants » :

- les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs de la Coopérative.

Les coopérateurs « sympathisants » doivent être agréés par l'organe d'administration.

Pour être « sympathisant », il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une (1,-) part de classe B et la libérer intégralement. Cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

Dans le cas d'une demande d'agrément pour devenir coopérateur « travailleur », l'organe d'administration et les coopérateurs travailleurs peuvent refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

La société ne peut refuser l'admission de coopérateurs ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

ARTICLE 12 – DEMISSION

§1. Les coopérateurs ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- les coopérateurs ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- la demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- la démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des parts du coopérateur, les parts pour lesquelles il démissionne seront annulées;
- la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard à la fin de l'exercice social;
- le coopérateur démissionnaire reçoit, au maximum, la valeur de son apport réellement libéré sans que cette valeur ne puisse être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. De plus, les remboursements ne pourront excéder annuellement, un dixième de l'actif net tel qu'il figurera au bilan précédent.
- le montant auquel le coopérateur a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations. Si la part de retrait dont question ci-dessus ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le coopérateur, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

Les coopérateurs démissionnaires ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

§3. Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

§4. La démission d'un coopérateur ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

§1. La société peut exclure un coopérateur pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts, s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, aux présents statuts ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ou à la charte.

Les parts du coopérateur exclu sont annulées.

§2. Le coopérateur exclu recouvre la valeur de sa part de retrait laquelle est calculée conformément à l'article 12.

§3. Seul l'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le coopérateur doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : Administration – Contrôle

ARTICLE 14 – ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, coopérateurs ou non, sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable un nombre indéfini de fois.

L'organe d'administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions de l'organe d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet. Ces personnes invitées ont tout loisir de participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur à deux réunions successives de l'organe d'administration, la démission de plein droit de l'administrateur concerné sera consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Dans les 30 jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial établit notamment les projets de règlements d'ordre intérieur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe d'administration peut désigner des mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de mandat démesuré.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

L'éventuelle rémunération de l'administrateur fixée par l'assemblée générale ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

ARTICLE 17 – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière sont nommés parmi les coopérateurs « travailleurs ».

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'assemblée générale détermine la rémunération des délégués lorsque ceux-ci ont la qualité d'administrateur. Cette éventuelle rémunération décidée par l'assemblée générale ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, elle ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS -REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des coopérateurs; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut, dans le respect des dispositions légales en la matière, compléter les statuts par un règlement d'ordre intérieur auquel sont soumis les coopérateurs par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 20 – TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, **au lieu de production ou dans la mesure du possible en tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations**, une assemblée générale ordinaire, le **deuxième samedi de mai à 15 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur requête de coopérateurs représentant un dixième du nombre de parts en circulation. Dans ce dernier cas, les coopérateurs indiquent leurs demandes et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans un délai de 4 semaines de la demande.

Les convocations doivent mentionner les points à l'ordre du jour. Elles sont faites, par simples lettres ou e-mails adressés 15 jours calendrier au moins avant la date de la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 21 – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un coopérateur doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de parts nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des parts nominatives ;
- les droits afférents aux parts du coopérateur ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 22 - SEANCES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur. Le président désignera le secrétaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences, les rapports éventuels et les procurations sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS

A l'assemblée générale, chaque part de classe A et de classe B confère les mêmes droits et tous les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations.

Chaque coopérateur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Un coopérateur possédant des parts de classes A et B sera réputé être de classe A et n'aura droit qu'à une seule voix.

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote de l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les coopérateurs sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société; dans ce dernier cas, un quorum de cinquante pourcents (50 %) et l'accord de la majorité des coopérateurs détenteurs de parts de classe A, présents ou représentés, est requise, en plus de la majorité de l'ensemble des coopérateurs présents.

L'assemblée générale fonctionne selon un principe bicaméral (vote en 2 chambres). A l'exception des cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont donc prises à la majorité simple de l'ensemble des coopérateurs (parts de classes A et B) ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs « travailleurs » (parts de classe A).

ARTICLE 24 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'organe d'administration de la société établit chaque année, un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

1. des informations énoncées à l'article 6:120 §2, du Code des sociétés et associations,
2. de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er de l'article 6 de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale,
3. des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
4. des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Si la société n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion conformément à l'article 3:4 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice. Si la société est tenue d'établir un rapport de gestion, ce rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et associations.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

ARTICLE 25bis : DISTRIBUTIONS

Si la société distribue, sous quelque forme que ce soit, un avantage patrimonial aux coopérateurs, celui-ci ne peut pas excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 Juillet 1995 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement versé par les coopérateurs sur leurs parts.

ARTICLE 26 – REPARTITION - RESERVES

Lorsque la société générera des bénéfices et pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies, le solde des bénéfices nets recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, comme suit (les pourcentages relatifs aux différentes parties pourront être définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur):

- en premier aura lieu la fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;
- une partie pourra être distribuée aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération. Ce bénéfice ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 Juillet 1995 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement versé par les coopérateurs sur leurs parts;
- une partie pourra être affectée à une réserve pour le soutien à des associations ou projets à finalité sociale choisis par l'assemblée générale ;

- une partie des ressources sera consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ;
- le solde sera versé au fonds de réserve pour les futurs projets.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 28 - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 29 – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant libéré des apports. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux coopérateurs, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de son objet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 31 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 32 – DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Philippe BOSSELER - notaire